Décision n° 2021-0592 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 avril 2021 autorisant la société Airbus Defence and Space SAS à utiliser des fréquences radioélectriques dans la bande 700 MHz PPDR à Elancourt (78)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Airbus Defence and Space SAS en date du 29 janvier 2021 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz PPDR pour effectuer des expérimentations techniques à Elancourt ;

Vu l'accord du ministère de l'Intérieur en date du 18 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré le 6 avril 2021,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 29 janvier 2021, la société Airbus Defence and Space SAS (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR afin de mener des expérimentations de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel (PMR) à Elancourt (78).

Les bandes de fréquences 733-736 MHz et 788-791 MHz sont affectées au Ministère de l'Intérieur. Par un courrier en date du 18 mars 2021, le ministère de l'Intérieur a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour les bandes de fréquences en question.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, les bandes 733-736 MHz et 788-791 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L.36-7(6°) et L.42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Airbus Defence and Space SAS (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 733 – 736 MHz (UL) et 788 - 791 MHz (DL) afin de mener des expérimentations de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel (PMR) à Elancourt (78) selon les conditions prévues en annexe à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 6 avril 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 6. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 7. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 avril 2021,

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48°47'53'' N	01°58'17'' E	43	8
2	48°47'53'' N	01°58'17'' E	37	1
3	48°47'53'' N	01°58'17'' E	43	2,5

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

L'utilisation temporaire de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700MHz et définies dans la décision ECC/DEC/(16)02.

Modalités de protection des services du ministère de l'Intérieur

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous réserve de l'absence de brouillage de la réception des programmes émis par les stations du service du ministère de l'Intérieur, et sans garantie de protection. La société Airbus Defence and Space SAS, utilisateur des fréquences, serait tenue de cesser ses émissions dès lors qu'elle aurait connaissance de brouillages préjudiciables occasionnés.

La société Airbus Defence and Space SAS doit fournir les coordonnées téléphoniques d'un personnel en mesure de neutraliser, sur le champ et le temps des opérations, toute émission radioélectrique pour le cas éventuel d'opération des forces d'intervention à proximité du site.